

Règlement intérieur du Cimetière de Noailhac

Article 1^{er} : Le cimetière de Noailhac est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Noailhac.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

soit dans des concessions particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium, au jardin du souvenir ou en terrain concédé.

Article 4 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas du droit du concessionnaire.

Article 5 : Aménagement général du cimetière

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements est faite par la Mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation de service.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Un registre est tenu en Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, date du décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 6 : Mesures d'ordre intérieur

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, conversations bruyantes, disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est interdit d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les grilles du cimetière ; d'escalader les murs, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Il est interdit de déposer des ordures sauf dans les parties réservées à cet usage ; de jouer, boire ou manger, de photographier ou filmer sans autorisation.

Nul ne pourra ni à l'intérieur ni aux abords du cimetière faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie.

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires ainsi que les véhicules adaptés pour des personnes à mobilité réduite.

Toute plantation d'arbustes et arbres est interdite.

Les terrains sont entretenus par les familles en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces exigences, la Mairie y pourvoira d'office à leurs frais.

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 : Dispositions générales applicables aux inhumations

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du code pénal

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin avec la mention « inhumation d'urgence ».

Aucune concession ne peut être délivrée dans un but commercial.

Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession

Il devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont attribuées dans l'ordre des demandes.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les concessions non perpétuelles sont renouvelables à expiration de la période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus seront informés de l'expiration de la concession par avis de la Mairie. Le renouvellement sera facturé au dernier tarif voté par le conseil municipal.

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune un terrain concédé non occupé.

Pour une concession à durée limitée : Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat multiplié par le coefficient du nombre d'années restant à courir pour la concession.

(Exemple : pour une durée restant à courir de 10 ans sur 30 ans : sur un prix initial de 100 :

$100 \times \frac{2}{3} = 66.66 \times \frac{1}{3} = 22.22$)

Pour une concession perpétuelle : le prix de rétrocession est limité à $\frac{2}{3}$ du prix d'acquisition initial.

Article 8 : Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur une demande écrite de travaux avec plan. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement et du respect des lois en vigueur, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes et emblèmes.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre gravure devra être préalablement soumise à la mairie.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables, éventuellement en béton moulé.

Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie.

Article 9 : obligations applicables aux entrepreneurs

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux ou autre objet ne pourra être effectué dans les allées ou sur les tombes voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne rien salir lors de l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

A la fin des travaux ; les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux.

La clef du portail sera prise en mairie et rapportée en fin de travaux.

Article 10 : concessions traditionnelles

Les concessions sont accordées pour trente ans ou à perpétuité.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Un terrain de 2,65x2,50 mètres (entre tombes inclus) sera affecté pour une concession double

Pour une concession simple le terrain affecté sera de : 2.65x1.50 mètres (entre tombes inclus).

L'intervalle entre les concessions (entre tombes) sera de 30cm. Soit 15cm pris sur chaque terrain contigu.

Concession simple :

Caveau : longueur entre 2.20 m et 2.50m, largeur :1.20m.

Stèle : hauteur maximum 1.50 m.au dessus du niveau du sol fini (à l'horizontal de la concession)

Concession double :

Caveau : longueur entre 2 m et 2 m20, largeur : 2.10m.

Stèle : hauteur maximum de 1.50 m au-dessus du sol fini (à l'horizontal de la concession)

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Elle devra être de 15 cm de chaque côté du monument. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli. Le béton balayé ou équivalent est préconisé.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

L'alignement fixé par la Mairie devra être respecté.

Article 11 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Mairie.

La Mairie met à la disposition des plaques dont la gravure restera à la charge des familles. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles soit par des personnes habilitées. Ce jardin est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs naturelles sont acceptées et elles seront enlevées régulièrement.

Article 12 : Cavurnes

Des emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes dans des cavurnes. Leur dimension est de 1mx 1m. Un espace inter tombes de 0.30cm doit être respecté entre chaque cavurne.

Les emplacements peuvent être attribués soit pour 30 ans soit à titre perpétuel.

Le tarif est fixé par le conseil municipal.

Lors des reprises de cavurnes, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées sans autorisation spéciales de la mairie. Aucun ornement artificiel ne devra être placé en dehors de la pierre tombale.

Article 13 : Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles La concession d'un emplacement peut être attribué pour 30 ans ou à perpétuité.

Le tarif est fixé par le conseil municipal.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques, à la charge des familles, seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel de la commune.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.
